

**F.A.NB. N ° 28**  
**RESTRICTION DE LA GARANTIE – AVENANT POUR CONDUCTEURS DÉSIGNÉS**  
**À 'Utiliser dans la Province du Nouveau-Brunswick)**

ASSUREUR:	Avenant à la police n° :	
ASSURÉ:	Prise d'effet: _____	AM PM heure locale
	AAAA      MM      JJ	

Il est convenu que limites, les montants, les risques et les franchises sont modifiés de la manière suivante alors

que \_\_\_\_\_ conduit l'automobile.

GARANTIE	RISQUES		MONTANTS	COUVERT/ NON COUVERT
CHAPITRE A RESPONSABILITÉ CIVILE	DOMMAGES CORPORELS OU DÉCÈS DE TOUTE PERSONNE OU DOMMAGES AUX BIENS D'AUTRUI (EN SUPPLÉMENT DES INTÉRÊTS, DÉPENS ET FRAIS) POUR LA PERTE OU LES DOMMAGES RÉSULTANT DE DOMMAGES CORPORELS OU DU DÉCÈS D'AU MOINS UNE PERSONNE ET POUR LA PERTE OU LES DOMMAGES CAUSÉS À DES BIENS SANS ÉGARD AU NOMBRE DE DEMANDES DÉCOULANT D'UN ACCIDENT		\$	
CHAPITRE A.1	INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS		FRANCHISE \$	
CHAPITRE C DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE ASSURÉE	DIVISION 1. TOUS RISQUES	FRANCHISE	\$ } FRANCHISE POUR CHAQUE DEMANDE DE RÉGLEMENT DISTINCTE, SAUF LES PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS PAR INCENDIE LA Foudre OU LE VOL DE L'AUTOMOBILE ENTIÈRE	
	2. COLLISION OU VERSEMENT	FRANCHISE	\$	

Si plus d'une automobile est assurée en vertu de cette police, le présent avenant s'applique uniquement à l'automobile ou aux automobiles décrites au poste \_\_\_\_\_ de l'annexe des automobiles faisant partie de la police.

Sauf disposition contraire du présent avenant, toutes les limites, modalités, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police sont en vigueur.

Date: _____	_____
YYYY      MM      JJ	Signature de l'assuré